

(N° 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1886.

Amendement au Projet de Loi apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les nos 9, 18 et 29, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 8 et 21, même session, du Sénat.)

Art. 6, à intercaler entre les art. 5 et 6 du projet, l'art. 6 devenant art. 7 :

« La décharge de 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, accordée aux alcools destinés à l'exportation, sera également accordée aux alcools destinés à l'industrie du pays.

» Seront réputés alcools destinés à l'industrie, ceux qui seront dénaturés par un mélange de 10 pour cent d'esprit de bois.

» Les formalités à remplir par les personnes qui désireront effectuer des dénaturations seront déterminées par arrêté ministériel. »

A. VAUCAMPS.